

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL943

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Après l'alinéa 140, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« VI. - Les I à V du présent article ne s'appliquent pas aux services ou parties de services, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des administrations parisiennes régis par l'article 13 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 *septdecies* réécrit l'article L. 5219-10 du CGCT, afin d'adapter les modalités de transfert ou de mise à disposition des services et des personnels à la création des établissements publics territoriaux (EPT) et à la nouvelle répartition de compétences entre ces derniers et la métropole du Grand Paris.

Toutefois, ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer aux administrations parisiennes, dont le transfert de services et de personnels est régi par des dispositions spécifiques à l'article 13 de la loi du 27 janvier 2014. Tel est l'objet du présent amendement.